

3) L'article 15 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale doit-il être interprété en ce sens que les différences de procédure entre les législations de ces deux pays, telles que le jugement de l'affaire à huis-clos, par des juges spécialisés, servent l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de ces dispositions réglementaires du droit de l'Union?

(¹) Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO 2003, L 338, p. 1)

Recours introduit le 12 septembre 2018 — Commission européenne/République italienne

(Affaire C-576/18)

(2018/C 399/33)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant: B. Stromsky et D. Recchia, agents)

Partie défenderesse: République italienne

Conclusions

La partie requérante demande à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'ayant pas adopté toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 29 mars 2012 dans l'affaire C-243/10, relative à la récupération auprès des bénéficiaires des aides jugées illégales et incompatibles avec le marché commun, au sens de la décision de la Commission 2008/854/CE (¹) du 2 juillet 2008, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite décision et de l'article 260 TFUE;
- condamner la République italienne à verser à la Commission une somme forfaitaire, dont le montant résulte de la multiplication d'un montant journalier de 13 892,00 euros par le nombre de jours de persistance de l'infraction, avec un minimum de 8 715 000 EUR, à compter du jour du prononcé de l'arrêt de la Cour rendu dans l'affaire C-243/10 jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt de la Cour dans la présente affaire;
- condamner la République italienne à verser à la Commission une astreinte calculée sur une base semestrielle et fixée par la Commission à 126 840 EUR par jour, à compter du semestre suivant la date de l'arrêt qui sera rendu dans la présente affaire;
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La décision de la Commission 2008/854/CE, du 2 juillet 2008, relative au régime d'aide Loi régionale n° 9 de 1998 — application abusive de l'aide N 272/98 C 1/04 (ex NN 158/03 et CP 15/2003) [notifiée sous le numéro C(2008) 2997] (JO 2008, L 302, p. 9), constate que les aides d'État en question octroyées par l'Italie sont illégales et incompatibles avec le marché commun et elle a ordonné leur récupération.

Par son arrêt du 29 mars 2012, rendu dans l'affaire C-243/10, Commission/Italie, la Cour a constaté que, en n'ayant pas adopté dans les délais prescrits toutes les mesures nécessaires pour récupérer auprès de leurs bénéficiaires les aides octroyées dans le cadre du régime visé par ladite décision, l'Italie avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette dernière.

Plus de six ans après le prononcé de cet arrêt et malgré les nombreuses demandes de la Commission au gouvernement italien, une grande partie de ces aides n'a pas encore fait l'objet d'une récupération. Les arguments du gouvernement italien à cet égard, notamment relatifs à des litiges nationaux pendants, ne constituent pas une justification valable à cette carence. Il s'ensuit qu'à la date de l'introduction du présent recours, l'Italie n'a pas encore récupéré l'intégralité des aides versées et qu'elle ne s'est pas pleinement conformée à l'arrêt de la Cour rendu dans l'affaire C-243/10.

La Commission demande donc à ce qu'il plaise à la Cour constater que l'Italie a violé l'article 260 TFUE et la condamner à payer une somme forfaitaire assortie d'une astreinte semestrielle jusqu'à parfaite exécution de l'arrêt rendu dans l'affaire C-243/10.

⁽¹⁾ Décision de la Commission du 2 juillet 2008 relative au régime d'aide Loi régionale n° 9 de 1998 — application abusive de l'aide N 272/98 C 1/04 (ex NN 158/03 et CP 15/2003) [notifiée sous le numéro C(2008) 2997] (JO 2008, L 302, p. 9).

Pourvoi formé le 19 septembre 2018 par Buonotourist Srl contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 11 juillet 2018 dans l'affaire T-185/15, Buonotourist/Commission

(Affaire C-586/18 P)

(2018/C 399/34)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Buonotourist Srl (représentants: M. D'Alberti, L. Visone, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, Associazione Nazionale Autrasporto Viaggiatori (ANAV)

Conclusions

La partie requérante demande à la Cour de:

- annuler l'arrêt attaqué
- dire et juger, conformément aux articles 263 TFUE et 264 TFUE, que la décision de la Commission européenne du 19 janvier 2015, dans la procédure relative à l'aide d'État SA.35843 (2014/C) (ex 2012/NN) (pour 1 111 572,00 EUR), est totalement nulle et non avenue en ce qu'elle estime que les sommes allouées à titre de compensations pour les obligations de service public au sens du règlement (CEE) n° 1191/69 (octroi de compensation sur le fondement de l'article 11 pour obligation de nature tarifaire dans le secteur des transports publics locaux) ⁽¹⁾ doivent s'analyser comme une mesure non notifiée constituant une aide d'État au regard de l'article 107, paragraphe 1, du traité, qui est incompatible avec le marché intérieur;
- dire et juger, conformément aux articles 263 TFUE et 264 TFUE, que la décision de la Commission européenne du 19 janvier 2015, dans la procédure relative à l'aide d'État SA.35843 (2014/C) (ex 2012/NN) (pour 1 111 572,00 EUR), est totalement nulle, dans la partie qui prévoit des mesures d'exécution visant à la récupération de l'aide, mises à la charge de l'État italien;
- condamner la Commission à rembourser les dépens de Buonotourist s.r.l.

Moyens et principaux arguments

Le pourvoi repose sur cinq moyens devant justifier l'annulation de l'arrêt:

I. Caractère erroné de l'arrêt attaqué en ce que la compensation en cause est qualifiée d'«aide nouvelle»

La compensation reconnue à la partie requérante fait suite à une décision déclaratoire du Consiglio di Stato datant de 2009, reconnaissant ce droit en application du règlement n° 1191/1969 au titre d'OSP de nature tarifaire. Cette décision, de par sa nature, ne pouvait en aucun cas être interprétée comme instituant une mesure de compensation, ne faisant qu'en reconnaître l'existence.